



Circulation en forêt dans les Bouches-du-Rhône

une réponse

Ces dispositions sont régies par l'arrêté préfectoral n°127-1 du 6 mai 2008. Cela concerne la circulation des personnes, la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt.

▲ Périmètres sensibles

La réglementation s'applique sur les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements constituant des massifs forestiers continus et homogènes, tels qu'ils sont délimités par la carte annexée à l'arrêté, à l'exclusion des formations forestières soumises à des risques faibles (en milieu humide par exemple, ou boqueteaux et bois de surface inférieure à 4 ha).

▲ Prévision de danger météorologique d'incendie (Météo-France)

En saison estivale, on définit quotidiennement trois niveaux de danger météorologique : noir, rouge, orange.

Saison estivale :
1^{er} juin au 30 sept.

La circulation des personnes, des véhicules, ainsi que leur stationnement dans les périmètres sensibles sont **réglementés**. La prévision de danger quotidienne est donnée en saison estivale pour le département sur une échelle : faible, léger, modéré, sévère, très sévère, exceptionnel.

⊗ *A titre purement indicatif, la situation devient dangereuse quand le vent atteint en rafale 30 à 60 km/h (les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités).*

Hors saison estivale : du
1^{er} oct. au 30 mai

La circulation des personnes, des véhicules, ainsi que leur stationnement dans les périmètres sensibles ne sont pas réglementés, sauf circonstance exceptionnelle.

▲ Communication sur les niveaux de danger (art. 3)

En saison estivale, par grand massif forestier et par commune, le niveau de danger est consultable par tous sur le site internet de la préfecture (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr) ; il est valable pour le lendemain, sauf conditions exceptionnelles.

Par téléphone, au **08-11-20-13-13** (information disponible au plus tard à 18 h)

▲ Disposition en cas d'accueil du public (art. 4)

• Cas des zones d'accueil du public en forêt (ZAPEF) - art. 4.2

Sont définies par arrêté préfectoral des zones à réglementation spécifique dénommées : zone d'accueil du public en forêt (ZAPEF). La liste des ZAPEF est consultable sur le site www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

En niveau orange ou rouge, l'accès aux ZAPEF est autorisé.

En niveau **noir**, l'accès est **interdit**. Toutefois, quand sur proposition du gestionnaire de la ZAPEF, des mesures spécifiques ont été mises en place et soumises à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt et ont bénéficié d'une décision favorable de l'autorité administrative, l'accès aux ZAPEF sera autorisé dans des conditions fixées par arrêté préfectoral.



● Cas hors ZAPEF - art. 4.1

En niveau orange, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement sont exonérés des dispositions de l'arrêté.

En niveau **rouge**, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que de le matin de 6 heures à 11 heures.

En niveau **noir**, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules sont **interdits**.

☒ Toutes les dispositions ci-dessus (ZAPEF ou hors ZAPEF) ne s'appliquent pas :

- ▲ aux propriétaires, aux locataires et à leurs ayants droit ;
- ▲ aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi que les personnels des associations, relevant de l'ordre d'opération forestier et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies ;
- ▲ aux lieutenants de louveterie, gardes-chasse et gardes-pêche assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ;
- ▲ aux personnes qualifiées.

▲ Pour les prestataires de services (chantiers, travaux) - art. 5

Niveaux de danger météo (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr et 08-11-20-13-13)	De 5 à 13 h	En dehors de la plage horaire 5-13 h
ORANGE	Travaux et activités tolérés tout le temps, à condition que les prestataires prennent, à leur initiative, toutes les dispositions jugées utiles à la sécurité du chantier vis-à-vis du danger de feu de forêt.	
ROUGE	La sécurité des activités doit être assurée (1). Les entreprises et sociétés informent le maire de la commune.	Les activités et travaux sont suspendus et le chantier mis en sécurité.
NOIR	Activités et travaux suspendus tout le temps et chantier mis en sécurité.	

(1) par tous dispositifs et moyens appropriés dont la présence sur le site a été préconisée par les services d'incendie et de secours.

☒ Les entreprises et sociétés doivent toujours justifier de commandes délivrées par les donneurs d'ordre pour exercer dans les périmètres sensibles.

☒ Pour les travaux ne pouvant pas être différés (travaux d'urgence sur routes, lignes électriques par exemple ou travaux d'intérêt général ou d'utilité publique), se reporter directement à l'arrêté n° 127-1 du 6 mai 2008.